



**DS AVOCATS**

PARIS  
BORDEAUX  
LA REUNION  
SHANGHAI  
PEKIN  
CANTON  
HO CHI MINH VILLE  
HANOI  
SINGAPOUR

**RESEAU DS**

LYON  
BRUXELLES  
BARCELONE  
MILAN  
DUSSELDORF  
TUNIS  
BUENOS AIRES

**Monsieur Stéphane LHOMME**  
**Président de l'association**  
**Observatoire du Nucléaire**  
12 rue des Pommiers  
33490 Saint-Macaire

**Par courriel et lettre recommandée AR**

Paris, le 18 décembre 2012

***N/Réf. : AREVA / CONSULTATIONS PENALES***  
***20101987 - DPE/CC/NH***

Monsieur,

Je vous écris en ma qualité de Conseil de la société anonyme AREVA dont le siège social est sis 33 rue La Fayette 75009 PARIS, représentée par son Président du Directoire, Monsieur Luc OURSEL.

1. Cette dernière m'a contactée à raison de la publication sur le site internet mis en ligne par l'association Observatoire du Nucléaire, dont vous êtes le Président et à ce titre le Directeur de Publication, de propos éminemment diffamatoires et manifestement illicites tenus à son encontre dans un communiqué de presse publié à l'adresse URL suivante : <http://observ.nucleaire.free.fr/corruption-areva-niger.htm>
2. Le 18 décembre 2012, nous avons fait constater par voie de procès verbal, établi par Huissier de Justice, l'existence des propos tenus sur ce site internet hébergé par la société FREE.

Dans ce communiqué intitulé «*Nucléaire/Corruption : AREVA offre un avion au Président du Niger...*», la société AREVA est désignée comme l'auteur d'une «*manœuvre de corruption*» auprès de l'Etat du Niger afin de s'assurer «*de sa mainmise sur les réserves d'uranium*» de ce pays.

Il ressort des termes du titre même de ce communiqué que la société AREVA aurait corrompu le Président du Niger en lui offrant un avion présidentiel.

Par ailleurs, vous publiez également à l'appui de ce communiqué de presse, un courrier signé de votre main, adressé à Monsieur Pascal CANFIN, Ministre de Développement, et aux termes duquel, les mêmes accusations sont tenues à l'encontre de la société AREVA :

*« Nous attirons votre attention sur le caractère insupportable de cette "aide" de la part d'Areva qui relève d'une indécente et méprisante forme de charité, mais aussi d'une évidente manœuvre de corruption en direction du Président du Niger »*

3. La mise en ligne de ces propos manifestement illicites porte incontestablement atteinte à l'honneur et à la considération de la société AREVA qui est victime d'une diffamation au sens des dispositions des articles 29 et 32 de la loi du 29 juillet 1881.

Ces allégations mensongères, auxquelles vous donnez une publicité, sont évidemment mentionnées avec la plus parfaite mauvaise foi.

4. Vous n'êtes pas sans ignorer qu'aux termes des dispositions de l'article 6 - I de la Loi pour la Confiance dans l'Economie Numérique :

*« 2. Les personnes physiques ou morales qui assurent, même à titre gratuit, pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services ne peuvent pas voir leur responsabilité civile engagée du fait des activités ou des informations stockées à la demande d'un destinataire de ces services si elles n'avaient pas effectivement connaissance de leur caractère illicite ou de faits et circonstances faisant apparaître ce caractère ou si, dès le moment où elles en ont eu cette connaissance, elles ont agi promptement pour retirer ces données ou en rendre l'accès impossible.*

*L'alinéa précédent ne s'applique pas lorsque le destinataire du service agit sous l'autorité ou le contrôle de la personne visée audit alinéa.*

*3. Les personnes visées au 2 ne peuvent voir leur responsabilité pénale engagée à raison des informations stockées à la demande d'un destinataire de ces services si elles n'avaient pas effectivement connaissance de l'activité ou de l'information illicites ou si, dès le moment où elles en ont eu connaissance, elles ont agi promptement pour retirer ces informations ou en rendre l'accès impossible.*

*L'alinéa précédent ne s'applique pas lorsque le destinataire du service agit sous l'autorité ou le contrôle de la personne visée audit alinéa.*

*4. Le fait, pour toute personne, de présenter aux personnes mentionnées au 2 un contenu ou une activité comme étant illicite dans le but d'en obtenir le retrait ou d'en faire cesser la diffusion, alors qu'elle sait cette information inexacte, est puni d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 EUR d'amende.*

*5. La connaissance des faits litigieux est présumée acquise par les personnes désignées au 2 lorsqu'il leur est notifié les éléments suivants :*

- la date de la notification ;

- si le notifiant est une personne physique : ses nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ; si le requérant est une personne morale : sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement ;
- les nom et domicile du destinataire ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social ;
- la description des faits litigieux et leur localisation précise ;
- les motifs pour lesquels le contenu doit être retiré, comprenant la mention des dispositions légales et des justifications de faits ;
- la copie de la correspondance adressée à l'auteur ou à l'éditeur des informations ou activités litigieuses demandant leur interruption, leur retrait ou leur modification, ou la justification de ce que l'auteur ou l'éditeur n'a pu être contacté. ».

5. L'objet de la présente est donc, conformément aux dispositions de l'article 6 - I - 3° et 5° de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004, de porter à votre connaissance les faits ci-dessus relatés et de vous enjoindre, dans les 24 heures à compter de la réception de la présente, de retirer cette page Internet (<http://observ.nucleaire.free.fr/corruption-areva-niger.htm>) ou d'en rendre l'accès impossible.

Je vous précise, qu'à défaut, par vous, de faire droit à cette demande, la société AREVA se réservera le droit de saisir la juridiction compétente afin de faire cesser le dommage occasionné par la diffusion de ces propos sur le site.

Enfin, je vous invite à transmettre ce courrier à votre Conseil habituel et vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma respectueuse considération.



Claudia CHEMARIN  
Avocat associé

**Pj : Constat d'Huissier**